

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIETE PAULSTRA HUTCHINSON - CHATEAUDUN

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092



Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE N° 2301

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;
- VU l'arrêté en date du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- VU le dossier de la Société PAULSTRA HUTCHINSON relatif à la modification de ses installations thermiques sises au numéro 26 du Bld de Périgondas à CHATEAUDUN ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1977 et 27 janvier 1982 relatifs à l'exploitation de sa chaufferie située à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- VU le rapport et l'avis en date du 20 août 1986 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'ensemble des pièces et documents qui sont annexés à cette demande ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 septembre 1986 ;

CONSIDERANT que la modification des installations thermiques de la Société Anonyme PAULSTRA HUTCHINSON nécessite une autorisation préfectorale ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 250 en date du 27 janvier 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1712 en date du 30 juin 1977 autorisant la Société PAULSTRA à exercer ses activités 26 Bld de Périgondas à CHATEAUDUN, est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

✶ - 0

ARTICLE 2 : Les dispositions du paragraphe 1.A (chaufferie au charbon) de l'article 3. II de l'arrêté préfectoral n° 1712 en date du 30 juin 1977 sont modifiées et remplacées comme suit :

"A - Chaufferie principale (production de vapeur)

1 - Cheminée -

Pour un volume de gaz de combustion de 19909 m³/h, évacués à la température de 205°C, le combustible utilisé étant, dans le cas du générateur LARDET BABCOCK de 6400 th/h (7272 th/h au foyer) le gaz naturel, et dans le cas du générateur SFM de 2400 th/h (2823 t/h au foyer) au charbon à 1 g de soufre par thermie :

- le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion devra être situé à une hauteur minimale de 15,35 m au dessus du sol.

- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre sera de 6 m/s.

2 - Equipement -

Les générateurs seront équipés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (J.O. du 31 juillet 1975).

3 - Emissions particulières -

Indice de noircissement -

.....

- le générateur SFM fonctionnant au charbon ne devra pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, sauf de façon fugitive et notamment à l'allumage et pendant les ramonages.

Indice pondéral -

.....

- Générateur SFM : les gaz de combustion ne doivent pas contenir en marche normale plus de 1 g de poussières par thermie de combustible consommée au foyer (les émissions particulières pourront dépasser 1 g/th sans excéder 2g/th pendant une durée maximale de 200 h/an).

- Générateur LARDET BABCOCK : les gaz de combustion ne doivent pas contenir en marche normale le plus de 0, 2 g de poussières par thermie de combustible consommée au foyer. (Les émissions particulières pourront dépasser 0,2 g/th sans excéder 0,5 g/th pendant une durée maximale de 200 h/an ou 0,25 g/th pendant une durée maximale de 400 h/an).

ARTICLE 3 : Les dispositions du paragraphe 2 (incinérateur) de l'article 3.II de l'arrêté préfectoral n° 1712 en date du 30 juin 1977 sont modifiées et remplacées comme suit :

"2. Incinérateur

- . En marche normale, l'installation de récupération des armatures métalliques, par distillation du caoutchouc et combustion des gaz de distillation, ne devra pas émettre de fumées dont l'opacité dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, quelles que soient les conditions de fonctionnement.
- . Les périodes pendant lesquelles l'opacité des fumées dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, devront être réduites au minimum par l'application des meilleurs moyens techniques leur durée cumulée sur une année ne doit pas dépasser 150 H. Tout dépassement de l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann pendant une période de durée supérieure à 15 minutes sera consigné sur un registre mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- . L'installation d'incinération d'une puissance thermique de 1300 th/h devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre,

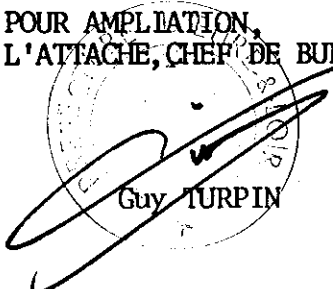
- le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant l'incinérateur devra être situé à une hauteur minimale de 15,35 m au dessus du niveau du sol.
- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 6 m/s.
- l'équipement de contrôle et les appareils de réglage devront être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1975."

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, M. le Maire de CHATEAUDUN, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 9 DEC. 1986

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,
Patrick PIERRARD.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Guy TURPIN